

D-99-09

R-3406-98

5 février 1999

PRÉSENTS :

M^e Lise Lambert, LL.L., Vice-présidente
M. Anthony Frayne, B.Sc. (Écon.), MBA
M. François Tanguay
Régisseurs

Gazifère Inc.
Demanderesse

et

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)
Groupe de recherche appliquée en macroécologie et
Union pour le développement durable (GRAME-UDD)
Intervenants

Demande tarifaire 1998-1999 de Gazifère Inc.

1. LA DEMANDE

Le 15 juillet 1998, la Régie de l'énergie a reçu de Gazifère Inc. (Gazifère), distributeur de gaz naturel, une demande (R-3406-98), afin de procéder à l'examen de son dossier tarifaire pour la période du 1^{er} octobre 1998 au 30 septembre 1999.

Le 5 novembre 1998, Gazifère amende sa demande tarifaire.

La demande amendée comporte les conclusions suivantes :

- **Accueillir** la présente demande;
- **Prendre** acte des revenus requis projetés pour l'exercice 1998-1999;
- **Autoriser** les projets d'expansion et de modification du réseau de la demanderesse intégrés dans le budget d'immobilisation soumis par celle-ci, à l'exclusion de tout projet qui exigerait une autorisation préalable de la Régie en vertu de l'article 73 de la loi;
- **Autoriser** un taux de rendement sur la base de tarification de 10,19 % qui tient compte d'un taux de rendement de 11,7 % sur l'avoir de l'actionnaire ordinaire et d'un incitatif additionnel à la performance de 0,094 %;
- **Modifier**, à compter du 1^{er} octobre 1998, les tarifs de la demanderesse de façon à ce qu'ils puissent générer les revenus nécessaires pour lui permettre de rencontrer le coût total de la prestation des services et d'atteindre le taux de rendement désiré;
- **Approuver** le redressement de 162 000 \$ au budget du Service des ventes;
- **Approuver** l'utilisation de programmes commerciaux selon les modalités prévues à la section GI-16, question 11 ainsi que des comptes d'écart qui permettront de reporter la récupération de ces programmes commerciaux à des dossiers tarifaires subséquents;
- **Approuver** la proposition d'incitatifs à la performance de la requérante telle que décrite à la section GI-16, questions 13 et 14;
- **Approuver** la réintroduction d'un tarif 4;
- **Approuver** la méthode d'allocation du coût de service telle que soumise à la section GI-20;
- **Prendre acte** de la présentation détaillée des charges imputées par Enbridge Consumers Gas;
- **Prendre acte** du traitement de la répartition des charges entre les activités réglementées et non réglementées;

- **Approuver** des comptes d'écart en ce qui a trait aux projets Buckingham, Thurso, au budget nécessaire afin de contrer les effets du problème informatique de l'an 2000 et à la détermination des solutions informatiques optimales.

La Régie examine la demande tarifaire du distributeur selon le chapitre IV de sa loi constitutive¹. L'article 25 de la loi stipule que la Régie doit tenir une audience publique lorsqu'elle procède à l'étude d'une demande faite en vertu de l'article 48.

À la suite de la décision procédurale D-98-67R du 2 septembre 1998, la demanderesse a fait publier l'avis d'audience dans les journaux *Le Droit* et *The Citizen* le 5 septembre 1998, et la Régie a reçu deux demandes d'intervention dans ce dossier.

Dans sa décision D-98-95 du 7 octobre 1998, la Régie reconnaissait les deux demandes d'intervention au sens de son Règlement sur la procédure², soit celle de l'Association de consommateurs industriels de gaz (ACIG) et celle du Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union pour le développement durable (GRAME-UDD).

Les audiences publiques ont eu lieu les 18, 19 et 20 novembre 1998 au siège social de la Régie et la demande a été prise en délibéré à compter du 1^{er} décembre 1998.

Quelques semaines avant l'audience³ et au début de celle-ci⁴, la Régie a rendu successivement deux décisions rejetant une demande de confidentialité de la preuve présentée par Gazifère. Cette dernière invoquait comme motif de confidentialité une concurrence féroce rendant nécessaire un redressement budgétaire du Service des ventes⁵. La Régie a décidé que ce redressement de 162 000 \$ constituait une stratégie commerciale usuelle qui ne justifie aucune forme de confidentialité. La demanderesse a, par la suite, remplacé la documentation confidentielle. Toute la preuve a été administrée en présence des parties et en audience publique.

Enfin, l'examen de la Régie consiste à résumer les faits mis en preuve, à procéder à leur analyse et à tirer les conclusions qui en découlent et ce, afin d'être en mesure de concilier l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du distributeur. À cet égard, l'examen porte notamment sur l'estimation du revenu requis, l'établissement de la base de tarification, la

¹ *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q., chapitre R-6.01. Ci-après *la loi*.

² Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie, (1998) 7 G.O. II, 1244.

³ Décision D-98-111 du 9 novembre 1998, faisant suite à la requête cherchant à obtenir une ordonnance de confidentialité présentée le 22 octobre 1998 et amendée le 5 novembre 1998.

⁴ Transcription des notes sténographiques, volume 1, p. 12.

⁵ Article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

détermination du taux de rendement, les mesures incitatives à la performance, l'allocation du coût de service et, enfin, la fixation de la grille tarifaire de Gazifère.

2. LA PREUVE ET LES ARGUMENTATIONS

La preuve est administrée au moyen des documents déposés⁶ et des témoignages assermentés et reçus lors des audiences publiques⁷. Même si la Régie évalue tous les éléments de la preuve, elle choisit de la résumer dans la seule mesure nécessaire pour expliquer la manière dont ces questions sont prises en compte dans le processus décisionnel.

2.1 Ventes et revenus requis

Pour l'année 1998-1999, Gazifère prévoit que le nombre moyen de clients augmente de 2 107. Il s'agit d'une hausse de 7,3 % par rapport au nombre équivalent à l'année précédente qui était de 20 594⁸.

Le distributeur prévoit des volumes totaux de 182,9 10⁶m³, en baisse de 17,6 % sur les volumes projetés dans le budget 1998. Les volumes en service continu sont en hausse de 4,3 % comparativement au budget 1998. Cependant les ventes industrielles interruptibles devraient passer de 111,0 à 67,3 10⁶m³, c'est-à-dire une diminution de 39 %. Cette baisse est surtout attribuable à la baisse des volumes demandés par la compagnie Maclaren Inc. pour l'année 1998-1999.

Compte tenu de ces projections et du taux de rendement sur la base de tarification demandée de 10,19 % et sur l'avoir des actionnaires de 11,794 %, les revenus requis par Gazifère pour l'exercice financier 1998-1999 s'élèvent à 35 301 000 \$.

Les tarifs actuellement en vigueur permettraient de générer, pour l'exercice financier 1998-1999, des revenus de 34 281 000 \$. Les revenus additionnels requis pour l'exercice financier 1998-1999 s'établissent donc à 1 020 000 \$.

⁶ Pièces GI-1 à GI-24.

⁷ Gazifère a fait témoigner les personnes suivantes : M. Rock Marois, directeur général, Gazifère inc.; M^{me} Lucie Vandal-Parent, directrice des services de la comptabilité, des budgets et de la réglementation, Gazifère inc.; M^{me} Kathleen C. McShane, Senior Consultant and Vice President, Foster Associates inc.; M^{me} Ann Marie Bagnall, Director, Accounting Policy, M^{me} Marie Pascale Duguay, Manager, Rate Research and Rate Design et M^{me} Malini Giridhar, Manager, Rate Research, Enbridge Consumers Gas.

⁸ Pièce GI-2, doc. 4, p. 4.

Gazifère établit à 443 000 \$ le supplément de recouvrement, ce qui comprend l'obligation annuelle minimale de la compagnie Maclaren Inc. de 309 000 \$. Ce montant sera réajusté en fonction des tarifs approuvés par la Régie dans la présente décision.

Avec les tarifs actuellement en vigueur, Gazifère prévoit un coût total pour les approvisionnements gaziers de 21 748 800 \$, soit une baisse de 3 % due à l'effet combiné de la diminution des ventes prévues et de l'augmentation du coût du gaz.

2.1.1 L'imputation des coûts aux activités non réglementées (ANR)

Gazifère projette des revenus de 3 938 000 \$ au chapitre des ANR. Cela représente une hausse d'environ 12,5 % par rapport à l'an dernier. Ces revenus comptent pour 23 % du total des revenus de Gazifère.

Dans sa décision D-97-46⁹, la Régie a ordonné à Gazifère de traiter explicitement de la répartition des charges entre les activités réglementées et non réglementées dans sa prochaine demande tarifaire.

Pour répondre à la Régie, Gazifère a demandé aux employés d'analyser leurs tâches afin d'identifier celles reliées aux activités non réglementées. De plus, Gazifère a revu le traitement comptable de certains coûts. Le directeur général, M. Rock Marois, mentionne que certains coûts communs demeurent imputés aux activités réglementées car une étude plus élaborée serait requise pour les départager. Gazifère recommande de ne pas procéder à une telle étude, compte tenu de sa complexité et de ses coûts.

À la suite de sa démarche, Gazifère a imputé les coûts directement encourus pour les ANR et une somme de 112 000 \$ représente le différentiel net résultant de la nouvelle méthode utilisée¹⁰. Le distributeur n'a donc pas alloué un pourcentage des revenus comme frais d'administration, comme il a fait par le passé.

Gazifère paie des taxes provinciale et fédérale sur le capital versé. Le capital versé est de 63 895 000 \$ au 30 septembre 1999 et, selon les documents mis en preuve et les témoignages en audience, comprend un montant de 16 478 000 \$ directement relié aux ANR. Les taxes attribuables à ce poste sont, au niveau provincial et fédéral, respectivement de 106 000 \$ et de 37 000 \$¹¹.

⁹ Décision du 19 décembre 1997, p. 24.

¹⁰ Pièce GI-16, doc. 2, p. 1.

¹¹ Pièce GI-24, doc. 10.

2.1.2 Les charges d'exploitation

Les charges d'exploitation en dollars constants de 1990, par rapport aux volumes livrés aux secteurs résidentiel et commercial, sont restées relativement stables entre 1993 et 1998¹². La variation se situe entre 3,55 et 3,86 ¢/m³ au cours de la période. Pour le budget 1998-1999 les charges d'exploitation exprimées en dollars constants sont de 3,65 ¢/m³. En réponse à une question de la Régie, le témoin Marois a constaté qu'aucun ajustement n'a été fait aux comparaisons entre les chiffres pour 1999 et ceux des années précédentes pour reconnaître le changement de méthode d'allocation des coûts aux activités non réglementées¹³.

Les charges d'exploitation prévues (à l'exclusion des charges reliées aux activités non réglementées) au budget 1998-1999 s'élèvent à 4 762 200 \$, en hausse de 6,9 % comparativement aux projections de la cause tarifaire 1998 qui étaient de l'ordre de 4 453 000 \$. Les postes *Opérations et entretien* ainsi que *Comptabilité des abonnés* sont en baisse tandis que les postes *Ventes* ainsi qu'*Administration* reflètent des hausses marquées. En effet, le poste des *Ventes* a augmenté de 3,3 % par rapport aux projections de la cause tarifaire 1998 et il est de plus proposé de le majorer de 162 000 \$ pour un redressement au budget des ventes afin de contrer les efforts accrus de la concurrence¹⁴.

Les charges d'administration sont en hausse de 12,5 % par rapport aux projections de la cause tarifaire 1998. Des charges d'administration spécifiques à l'informatique ont été prévues afin d'apporter, d'une part, les modifications nécessaires aux systèmes informatiques actuels compte tenu des délais dans le développement des nouveaux systèmes. Un montant additionnel de 76 600 \$ par rapport à 1998 est prévu pour ces modifications¹⁵.

Gazifère a historiquement utilisé les systèmes informatiques de Enbridge Consumers Gas. Cette dernière envisage présentement des changements importants; entre autres, la remise du projet Customer Information System, qui ferait en sorte que ses systèmes informatiques ne combleraient plus les besoins de la requérante. Face à cette éventualité, Gazifère a l'intention d'évaluer ses options et demande, en plus de l'écart projeté de 76 600 \$, l'autorisation d'utiliser un compte d'écart vu la difficulté d'évaluer avec précision les budgets nécessaires pour effectuer les études requises afin de déterminer la solution informatique optimale.

¹² Pièce GI-5, doc.1.1, p. 2.

¹³ Notes sténographiques, vol. 1, p. 193.

¹⁴ Pièce GI-1, doc. 1.1.

¹⁵ Pièce GI-9, doc. 1, p. 6.

Par ailleurs, une somme additionnelle de 63 000 \$ est allouée afin d'assurer la compatibilité des systèmes informatiques à l'an 2000. De plus, l'utilisation d'un compte d'écart est demandée à cet effet, car Gazifère ne connaît pas l'ampleur des travaux requis pour solutionner ce problème.

La hausse des charges d'exploitation est en partie expliquée par une plus grande imputabilité des charges pour les services administratifs rendus à Gazifère par la société apparentée The Consumers Gas Company Limited (nouvellement nommée Enbridge Consumers Gas). La répartition de ces frais entre les postes budgétaires de Gazifère n'a pas été présentée. Les frais de gestion de 812 700 \$ payés par Gazifère à Enbridge Consumers Gas et IPL Trésorerie représentent une hausse de 5,2 % par rapport à la cause 1998¹⁶. On y retrouve, notamment, des charges d'*Administration* de l'ordre de 155 100 \$, en hausse de 38,4 % par rapport à la cause tarifaire 1998, dont les charges de 33 700 \$ à titre de remise à neuf des compteurs ajoutées pour la première fois cette année; et des charges de *Facturation* de l'ordre de 150 700 \$, en baisse de 6,0 % par rapport à la cause tarifaire 1998, quoique des charges supplémentaires de 32 600 \$ ont été incluses pour l'impression laser des factures de 101 clients à grand volume¹⁷.

L'ACIG est particulièrement préoccupée par les augmentations projetées. En effet, elle note qu'une augmentation de 12,4 % est prévue au poste *Administration*, malgré un ralentissement dans l'addition de nouveaux clients et une stagnation du volume des ventes. L'ACIG rappelle qu'il est également prévu une baisse de 4,8 % du bénéfice brut. Quant à l'augmentation des charges imposées à Gazifère par Enbridge Consumers Gas, l'ACIG exprime la même préoccupation. L'augmentation des frais d'administration d'Enbridge Consumers Gas prévue pour 1999 est de 38,4 %, alors que l'augmentation pour l'exercice financier précédent s'élevait à 57 %.

Quant aux dépenses d'informatique, l'ACIG s'étonne du fait que Gazifère s'apprête à effectuer une dépense de 76 600 \$ pour des améliorations aux systèmes informatiques actuels qui risquent, l'année prochaine ou très prochainement, de n'être plus d'aucune utilité pour Gazifère. L'ACIG questionne enfin la demande d'autorisation d'utiliser un compte d'écart afin de lui permettre de procéder aux études requises afin de déterminer la solution informatique optimale.

En réplique, Gazifère précise qu'elle ne possède pas d'informatique mais qu'elle paie des frais de gestion. Les 76 600 \$ sont reliés aux travaux qui sont accomplis ou effectués chez Enbridge Consumers Gas et cela fait partie des frais de gestion que Gazifère sera appelée à lui payer¹⁸.

¹⁶ Pièce GI-5, doc. 2.

¹⁷ Pièce GI-8, doc. 1.2 et notes sténographiques, vol. 1, p. 96.

¹⁸ Notes sténographiques, vol. 3, p. 82.

2.1.3 La base de tarification

La base de tarification des activités réglementées du distributeur englobe notamment la valeur nette des immobilisations¹⁹, la valeur du fonds de roulement et des comptes de stabilisation et de frais reportés.

La preuve déposée indique que la base de tarification est passée de 22,9 millions de dollars en 1993 à 47,9 millions de dollars en 1998, soit une augmentation de 109 % sur une période de cinq ans²⁰. Ceci se compare avec des augmentations de 59,2 % dans les volumes totaux et de 39,7 % dans le nombre de clients au cours de la même période²¹.

Gazifère a l'intention d'effectuer des investissements de l'ordre de 3 838 900 \$²² au cours de la période 1998-1999, répartis comme suit :

- entretien du réseau pour un montant de 371 800 \$;
- addition de clients pour un montant de 3 245 900 \$;
- améliorations aux installations générales pour un montant de 221 200 \$.

Gazifère demande à la Régie de prendre acte des investissements projetés au budget 1999. Aucun de ces projets n'est supérieur à 300 000 \$ et ne nécessite de la Régie une autorisation spécifique²³.

Ces investissements constituent l'impact le plus important sur la valeur nette réglementée (immobilisations réglementées moins amortissement cumulé) qui augmente de 47 386 000 \$ au 30 septembre 1998 à 49 342 000 \$ au 30 septembre 1999, soit une hausse de 1 956 000 \$.

Gazifère a dû, pour des motifs hors de son contrôle, retarder un projet d'extension de réseau, déjà approuvé par la Régie, dans la municipalité de Buckingham. De plus, elle envisage un nouveau projet d'extension dans la municipalité de Thurso. Ce deuxième projet n'a pas encore été présenté à la Régie pour approbation. Ne sachant quand elle pourra y donner suite, Gazifère demande à la Régie de pouvoir utiliser deux comptes d'écart relatifs à ces deux extensions.

¹⁹ La valeur nette des immobilisations correspond à la différence entre la valeur des immobilisations et l'amortissement cumulé.

²⁰ Pièce GI-13, doc. 1.1.

²¹ Pièce GI-1, doc. 2.2.

²² Pièce GI-13, doc. 6.

²³ Décisions D-90-60 et D-97-25.

Le GRAME-UDD s'oppose au projet de Thurso. Malgré ses effets bénéfiques à court terme, le GRAME-UDD croit que ce projet aura nécessairement comme conséquence d'étendre le réseau de Gazifère dans cette région et affectera le secteur résidentiel. GRAME-UDD considère que l'hydroélectricité, une énergie renouvelable, sera alors désavantagée aux dépens des énergies fossiles. Le GRAME-UDD n'est pas en faveur des subventions aux énergies fossiles.

Tel que mentionné, le base de tarification englobe la valeur du fonds de roulement requis par le distributeur pour l'exploitation de son réseau. À cet égard, Gazifère a déposé une étude lead/lag²⁴ qui démontre que la valeur du fonds de roulement s'établit à 719 000 \$, en baisse de 128 000 \$ comparativement au budget 1998.

Par ailleurs, Gazifère a précisé que des programmes commerciaux requis dans la demande seraient mis en place en certaines circonstances. Un compte d'écart a été demandé afin de lui permettre de reporter la récupération monétaire de ces programmes à des dossiers tarifaires subséquents.

2.1.4 La structure de capital

La structure de capital proposée par le distributeur est la suivante :

- dette à long terme : 53,55 %
- dette à court terme : 6,01 %
- actions privilégiées : 0,28 %
- actions ordinaires et bénéfiques non répartis (avoir propre) : 40,15 %

L'ACIG note que la proportion avoir propre dans la structure du capital de Gazifère, comparée à celle des autres distributeurs de gaz principalement connus, est l'une des plus élevées au Canada à 40 %.

Selon l'ACIG :

« ... il est vrai de dire en partie que Gazifère est peut-être plus sujet aux risques mais cette affirmation doit être tempérée justement par sa structure en capital qui accorde un confort ou un réconfort aux investisseurs. »²⁵

²⁴ Pièce GI-18, doc. 2.

²⁵ Notes sténographiques, vol. 3, p. 62.

L'ACIG croit que cet attrait devrait être pris en considération lors de l'établissement du taux de rendement accordé à Gazifère.

Dans l'ensemble, le coût pondéré du capital, qui correspond au taux de rendement sur la base de tarification, atteint 10,19 % pour l'année 1998-1999.

2.1.5 Le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire

En ce qui concerne le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire, Gazifère demandait initialement qu'il soit fixé à 11,7 % pour l'année financière 1998-1999, en excluant un incitatif à la performance de 0,094 % discuté à la section suivante.

En audience, le témoin expert, M^{me} McShane a révisé le taux demandé, excluant les mesures incitatives, de 11,7 % à 11,5 %. Cette révision du dossier fait suite à la baisse des taux d'intérêt à long terme.

Le taux de rendement demandé *révisé* de 11,50 % se compare à un taux demandé de 12,25 % l'année dernière. Le témoin expert obtient le taux de rendement en pondérant la méthode prime de risque à 75 % et la méthode de bénéfices comparables à 25 %.

Quant à elle, la Régie, lors des causes tarifaires antérieures, avait privilégié la méthode Prime de risque et le Modèle d'Équilibre des Actifs Financiers (MÉAF).

Pour l'établissement du taux obligataire sans risque, soit le taux obligataire à long terme du Canada, M^{me} McShane utilise la moyenne des prévisions établies sur des périodes de trois mois et de douze mois du rendement des obligations de 10 ans du gouvernement du Canada publié dans le *Consensus Forecasts*, auquel elle ajoute l'écart moyen entre les taux de rendement de 10 ans et de 30 ans, tels que publiés dans le journal *National Post*.

Pour la prime de risque du marché, le témoin expert a utilisé 6,5 %. Cette estimation repose sur les résultats d'études rétrospectives et prospectives des primes de risque du marché sur de longues périodes. Trois rapports canadiens ont été mis à contribution. Cette prime de risque du marché est ajustée par le coefficient bêta de 0,70 afin d'établir une prime de risque pour les utilités publiques de haute qualité de 4,50 %. Au taux *bare-bones cost of equity*, M^{me} McShane ajoute 50 points de base afin de tenir compte des risques plus élevés de Gazifère, dus à sa petite taille et au manque de diversité de sa clientèle.

Selon cette méthode, le témoin a procédé à une mise à jour des paramètres suivants :

• taux d'intérêt des Obligations du Canada à long terme :	6,00 %
• prime de risque pour les utilités publiques de haute qualité (6,5 % x 0,7) :	4,50 %
• risque particulier de Gazifère Inc. à cause de sa taille relativement petite :	0,50 %
• ajustement pour la flexibilité financière du distributeur :	0,5 – 0,7 %
• méthode prime de risque :	11,5 – 11,7 %
• méthode bénéfices comparables :	11,75 – 12,0 %
Taux de rendement demandé initialement :	11,70 %

Selon l'ACIG, le taux de rendement demandé par Gazifère est trop élevé. En utilisant comme point de référence le rendement accordé par la Régie lors de la cause tarifaire 1998 (11,0 %) et la relation inverse proposée²⁶ par M^{me} McShane, on obtient un taux de rendement de 10,21 % en appliquant intégralement la formule automatique proposée²⁷ aux décisions antérieures de la Régie.

L'ACIG estime que les raisons données à la Régie pour s'écarter considérablement de ses décisions antérieures sont nettement insuffisantes, d'autant plus, de l'aveu même de M^{me} McShane, que le profil de risque de Gazifère n'a subi aucun changement. L'ACIG note que le taux de rendement demandé associé avec un taux obligataire long terme de 5,70 % donnerait lieu à une prime de risque démesurée de 5,80 %.

Selon M^{me} McShane, Gazifère aurait un profil similaire à celui de Pacific Northern Gas. Conséquemment, l'ACIG suggère qu'il y a lieu de faire des comparaisons avec Pacific Northern Gas. En réponse à un engagement avec l'ACIG, M^{me} McShane donne 10,0 % comme estimation du taux de rendement accordé à Pacific Northern Gas par la British Columbia Utility Commission (BCUC)²⁸.

L'ACIG juge que la prime de 50 points de base pour le risque plus élevé de Gazifère est *trop gourmande*²⁹ et elle propose plutôt 25 points de base, ce qui, selon elle, est plus compatible avec la pratique passée de la Régie.

²⁶ Abordée dans la section 2.1.6.

²⁷ Id.

²⁸ Pièce G-24, doc. 13.

²⁹ Notes sténographiques, vol. 3, p. 62.

Également, selon l'ACIG, un autre motif important à prendre en considération dans l'établissement de la prime de risque est la capacité de payer des usagers, soit un critère qui a été retenu par la Régie dans des décisions antérieures³⁰.

2.1.6 Mécanisme d'indexation automatique

Afin d'alléger l'encadrement réglementaire, Gazifère propose que le taux de rendement soit établi à partir d'une formule. Une telle approche permettrait de réduire les coûts de la réglementation en éliminant le besoin d'une preuve annuelle d'un témoin expert.

Selon le témoin expert, M^{me} McShane, le mécanisme d'ajustement automatique est un moyen raisonnable pour ajuster le taux de rendement sur l'avoir sur une base annuelle si les paramètres sont établis de façon à atteindre annuellement un taux de rendement juste.

Le témoin expert propose comme première étape, d'utiliser la moyenne de prévisions, établie sur des périodes de 3 mois et de 12 mois, du rendement des obligations de 10 ans du gouvernement du Canada publié dans le *Consensus Forecasts* en date du mois d'août de chaque année.

En deuxième étape, on ajoute à ce taux de 10 ans les écarts observés entre les rendements 10 et 30 ans lors du mois de juillet précédent.

Afin de refléter la possibilité d'un lien entre les taux obligataires long terme et le rendement attendu par les actionnaires, M^{me} McShane recommande à la Régie d'adopter une formule qui ajuste le taux de rendement par 75 points de base pour chaque 100 points de base de variation au taux d'intérêt long terme. Elle réfère simplement à la formule adoptée par l'Office national de l'énergie³¹.

En réponse à la question 14 de la Régie, le témoin expert a élaboré sur les différences entre sa recommandation quant à la formule automatique proposée et ses recommandations à l'ONÉ, notamment quant au facteur d'ajustement suggéré de 75 points de base pour chaque point de pourcentage d'augmentation ou diminution du taux d'intérêt.

M^{me} McShane propose que Gazifère conserve son droit de demander une révision de la formule si les circonstances économiques ou les risques particuliers propres au distributeur changent de façon significative. Plus précisément, M^{me} McShane

³⁰ Id., p. 62, 63.

³¹ GI-19, doc. 1, p. 42.

suggère que le mécanisme d'ajustement automatique du taux de rendement soit révisé advenant un taux d'intérêt supérieur à 10 % pour une durée de 6 mois.

2.1.7 Incitatifs à la performance

La demanderesse souhaite que la Régie approuve la proposition d'incitatifs à la performance³².

En plus de la formule pour établir le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire, la proposition d'incitatifs à la performance de Gazifère se résume en quatre points :

- introduction d'indices de qualité;
- partage 50/50 d'excédents de rendement éventuels;
- partage 50/50 pendant cinq ans dans les initiatives permettant de réduire le coût de service par 50 000 \$ ou plus;
- allègement du processus de *fermeture des livres*.

Gazifère demande à la Régie l'autorisation de conserver 50 % des excédents de rendement constatés en fin d'exercice plutôt que le maximum du système actuel de 0,25 % ajouté au taux de rendement. Cet accroissement ne doit pas se faire au détriment de la qualité de service, affirme la demanderesse, et c'est pourquoi le distributeur introduirait des indices de qualité.

L'ensemble des indices de qualité serait rattaché au partage des excédents de rendement éventuels de la façon suivante :

- 1) la performance globale de Gazifère devrait être d'au moins 90 % des objectifs ciblés afin de pouvoir partager 50 % des excédents de rendement éventuels;
- 2) si la performance globale se situait entre 80 % et 90 %, Gazifère pourrait conserver un pourcentage des excédents de rendement éventuels déterminé selon la formule suivante : performance globale réelle X 50 %;
- 3) si la performance globale était inférieure à 80 %, Gazifère ne pourrait pas partager les excédents de rendement éventuels.

Gazifère mentionne qu'elle s'est inspirée largement de SCGM dans le choix de ses indices de qualité. Gazifère résume, à la pièce GI-16, doc. 1, p. 19, les indices de qualité proposés, avec leur performance historique et l'indice global visé.

³² Pièce GI-16, doc. 1, p. 11-19.

Les indices proposés se divisent en deux catégories : la sécurité du réseau (entretien préventif et rapidité de réponse aux situations d'urgence) et le service à la clientèle (fréquence de lecture de compteurs et rapidité de réponse aux appels téléphoniques).

De plus, Gazifère propose que toute initiative qui résulte dans une réduction du coût de service annuel de 50 000 \$ ou plus soit partagée 50/50 entre les clients et l'actionnaire et ce, pour une période cinq ans. Comme première initiative, Gazifère prévoit impartir son service de relève de compteurs à compter du 1^{er} octobre 1998. Cette initiative devrait lui permettre de réaliser des économies de près de 58 000 \$ qu'elle propose de répartir de la façon suivante : 29 000 \$ pour la réduction du coût de service de l'année 1998-1999, et 29 000 \$ pour bonifier le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire de 0,094 %.

Gazifère propose également que la procédure formelle de fermeture des livres soit remplacée par un rapport simplifié démontrant l'application des principes réglementaires approuvés par la Régie.

L'ACIG ne s'oppose pas à la formule de partage proposée relativement au trop-perçu, puisque celle-ci a déjà été approuvée par la Régie pour SCGM.

Toutefois, en ce qui concerne la proposition visant les économies de 50 000 \$ et plus, l'ACIG est préoccupée par la possibilité que cette mesure ait des effets pervers. L'ACIG demande donc à la Régie de surseoir à toute décision relativement à cette proposition et d'inviter Gazifère à mener des consultations auprès des intervenants intéressés à ce sujet. L'ACIG suggère que :

« ... Gazifère aurait donc intérêt à participer à ces discussions qui auront lieu avec Gaz Métropolitain afin d'établir un consensus acceptable pour tous les intéressés. »³³

L'ACIG s'oppose fermement à l'abolition de la fermeture des livres. Elle estime que la procédure formelle est essentielle et que c'est la seule manière qui permette à la Régie et aux intervenants d'obtenir des comptes de Gazifère.

Le GRAME-UDD ne s'oppose pas au partage des excédents de rendement, mais propose qu'une partie soit allouée au financement d'économies d'énergie, de mesures d'efficacité énergétique et d'actions environnementales communautaires. L'intervenant suggère, à titre indicatif, que les excédents éventuels de rendement pourraient être partagés selon la formule 1/3-1/3-1/3, le dernier tiers étant versé dans un fonds pour financer les mesures environnementales.

³³ Notes sténographiques, vol. 3, p. 56.

Le GRAME-UDD développe la même position (1/3-1/3-1/3) en ce qui concerne la proposition de Gazifère à l'effet de partager les bénéfices dus à une réduction du coût de service annuel de 50 000 \$ ou plus.

Concernant les quatre indices de qualité, l'intervenant suggère que l'on en vienne au concept d'indices de performance plutôt que celui, plus restreint, d'indices de qualité de service. L'intervenant croit que cela permettrait d'intégrer des indicateurs de performance environnemental et social. À cet effet, le GRAME-UDD suggère que Gazifère pourrait profiter des indices de performance environnementale développés par Enbridge Consumers Gas, tels que, par exemple, la réduction des déchets générés, la baisse de la consommation d'énergie dans les édifices et la réduction des émissions de gaz à effet de serre des consommateurs par unité de production³⁴.

2.2 Allocation du coût de service et tarification

2.2.1 L'allocation du coût de service

Le but de l'étude d'allocation du coût de service est de répartir le revenu requis pour l'année témoin entre les différentes classes tarifaires.

La méthodologie proposée par Gazifère pour l'année témoin 1998-1999 diffère de celle utilisée l'an dernier. Quatre changements sont proposés³⁵.

1. Un changement à la classification des coûts du gaz.
2. Un changement à la classification des conduites de distribution entre les coûts reliés à la composante *capacité* et ceux reliés à la composante *accès*.
3. La réintroduction du tarif 4 et des changements à l'allocation des coûts afin d'accommoder cette réintroduction.
4. Un changement à l'allocation, entre les clients en service continu et les clients en service interruptible, des coûts de capacité des conduites de distribution.

Le dernier changement proposé a été développé en réponse aux directives de la Régie. Après analyse de plusieurs méthodologies d'allocation des coûts, Gazifère propose d'utiliser la méthode de la capacité allouée et utilisée (CAU) afin d'allouer les coûts de capacité entre les clients en service continu et les clients en service interruptible.

³⁴ Mémoire de l'intervenant GRAME-UDD.

³⁵ Notes sténographiques, vol. 2, p. 53.

La méthode CAU a recours à deux étapes afin de déterminer l'allocation des coûts de capacité des conduites principales.

Dans la première étape, les demandes en pointe coïncidente sont déterminées pour toutes les classes tarifaires. Le coût d'une unité de capacité est déterminé en divisant les coûts de capacité du système de distribution par la somme des capacités annuelles assignées à chaque classe tarifaire (capacité allouée). À cette étape, le coût total de la capacité du système de distribution est supporté par les classes de clients desservis en service continu; on assume que les interruptibles sont tous interrompus lors de la pointe coïncidente.

Dans la deuxième étape, on compare la capacité annuelle attribuée à une classe et ses volumes annuels. Si les classes en service continu ne consomment pas à un coefficient d'utilisation de 100 %, il y a de la capacité excédentaire ou inutilisée. Étant donné que les clients en service interruptible ne se voient attribuer aucun coût de capacité à la première étape, il s'ensuit qu'ils utilisent la capacité qui a été payée par les clients en service continu. Leur part (capacité utilisée) est déterminée en multipliant le coût unitaire calculé à la première étape par leurs volumes annuels. Le coût alloué à la classe interruptible est crédité aux classes tarifaires desservies en service continu en proportion de leur capacité inutilisée.

Gazifère souscrit à cette méthodologie en y apportant la variante suivante, soit d'avoir recours à deux coûts unitaires.

Le coût d'une unité de capacité déterminé à la première étape serait basé sur les demandes totales fermes actuelles, alors que le coût de l'unité de capacité déterminé à la deuxième étape, celui utilisé pour allouer les coûts à la classe interruptible, serait basé sur la capacité du système qui dépasse la somme des demandes fermes actuelles. En d'autres termes, le coût de l'unité de capacité applicable à la classe interruptible est calculé en divisant les coûts de capacité des conduites de distribution par la capacité de pointe du réseau.

Étant donné que le réseau de distribution est conçu afin de rencontrer la demande actuelle et future des clients en service continu, le taux de l'unité de capacité déterminée à l'étape deux et applicable aux clients en service interruptible est, selon Gazifère, environ 55 % de celui des clients en service continu.

Le changement à l'allocation des coûts de capacité des conduites de distribution entre les clients en service continu et les clients en service interruptible, a pour effet d'augmenter les coûts alloués à la classe interruptible de 478 000 \$, avec diminution équivalente pour les classes en service continu.

Le distributeur croit que cette variante est justifiée pour deux raisons. Les abonnés en classe interruptible peuvent être interrompus à la seule discrétion du distributeur pendant n'importe quel temps, pour une durée illimitée, alors que les abonnés en service continu ont une capacité réservée sur le réseau de distribution et y ont droit 365 jours par année.

« Les clients en service interruptible ne bénéficient pas de la même priorité ou qualité de service que les abonnés en service ferme... nous avons tenté de quantifier... l'escompte que les abonnés en service interruptibles devraient bénéficier, puisqu'ils n'ont pas le même niveau de service. »³⁶

En outre, la présence des clients en service interruptible est prise en compte lorsqu'il s'agit de renforcer le réseau de distribution afin de répondre à la croissance des clients en service continu.

Les résultats de l'étude d'allocation du coût de service avec les changements proposés montrent les ratios revenu/coût suivants³⁷ :

Résultats de l'étude de coût de service Incluant les coûts de marchandise			
Tarif	Revenus (000 \$)	Coût de service (000 \$)	Ratio revenu/coût
Tarif 1	12 873,3	11 428,9	1,13
Tarif 2	17 498,0	19 275,2	0,91
Tarif 3	203,0	159,3	1,27
Tarif 4	914,2	686,9	1,33
Tarif 9	4 347,9	4 286,2	1,01

2.2.2 Les modifications à la structure tarifaire

Gazifère soumet certaines modifications à la structure de ses tarifs: la réintroduction d'un tarif 4, un changement au tarif 3 et un changement dans la facturation de l'obligation minimale déficitaire.

La demanderesse propose un tarif 4 afin de répondre plus adéquatement au profil de consommation de certains clients. Gazifère avait demandé, il y a quelques années, d'enlever le tarif 4, car à cette époque aucun client ne se qualifiait pour ce tarif. Gazifère croyait que les clients qui se seraient prévalus éventuellement du

³⁶ Notes sténographiques, vol. 2, p. 110.

³⁷ Pièce GI-20, doc. 2, p. 3.

tarif 4 seraient bien servis par le tarif 3. La décision D-93-55³⁸ accordait ce retrait demandé dans le dossier R-3270-93. En conséquence, le tarif 3 fut alors modifié de façon à inclure le service continu à petit et moyen débits.

À la lumière des disparités en termes de profils annuels et de caractéristiques des clients, Gazifère croit que l'utilisation de tarifs plus restreints de service continu serait plus appropriée et plus simple. Gazifère soumet que cela permettrait l'homogénéité à l'intérieur d'un tarif et des taux plus directement reliés aux coûts imposés par une classe de clients sur le système.

Conséquemment, le tarif 4 serait réintroduit pour les clients en service continu dont les volumes quotidiens souscrits sont d'au moins 2 800 mètres cubes, mais inférieurs à 28 000 mètres cubes, avec un coefficient d'utilisation d'au moins 50 %.

Selon Gazifère, la réintroduction du tarif 4 permettra d'appliquer le tarif 3 aux clients en service continu avec un débit plus faible, c'est-à-dire dont les volumes quotidiens souscrits sont d'au moins 300 mètres cubes, mais inférieurs à 2 800 mètres cubes, avec un coefficient d'utilisation d'au moins 50%.

Affirmant que les volumes souscrits sous le tarif 3 sont plus homogènes, Gazifère ne voit plus l'utilité de la structure par paliers pour le prix de transport et de distribution. Le prix a donc été modifié pour un taux fixe par unité (m³) pour tous les volumes³⁹.

Le tarif 4 comprend les mêmes composantes que le tarif 3. L'obligation mensuelle minimale et le prix de la fourniture gaz sont les mêmes que pour le tarif 3. C'est le prix de transport et de distribution qui varie. Ce prix sera dicté par le coefficient d'utilisation annuel. Un client avec un coefficient supérieur à 70% bénéficierait d'un taux moindre.

Actuellement, l'obligation annuelle minimale est obtenue en soustrayant le crédit de service de transport du dernier palier de livraison pour chaque classe de clients. Afin de mieux refléter les coûts variables des frais de livraison des tarifs, la compagnie propose de soustraire les coûts de transport alloués sur une base de classe tarifaire plutôt qu'en ayant recours à la moyenne du système.

³⁸ Décision rendue le 18 octobre 1993.

³⁹ Pièce GI-21, doc. 3.

2.2.3 Les augmentations et les diminutions proposées pour les classes tarifaires

Gazifère propose l'étude d'allocation des coûts afin d'imputer les revenus requis pour l'année 1998-1999 selon les différentes classes de tarifs. L'allocation des coûts sert à établir les tarifs, mais les coûts ne sont pas le seul facteur déterminant.

La stratégie tarifaire proposée par Gazifère consiste en trois grandes étapes. La première consiste à déterminer le manque à gagner sous-tendant la composante fourniture gaz. Toute déficience ou tout surplus est reflété de façon exacte au niveau de l'allocation des coûts et au niveau de ce qui est recouvré dans les tarifs.

La deuxième étape consiste à appliquer le même processus au niveau de l'équilibrage des charges.

Finalement, en ce qui concerne la composante distribution, la répartition initiale du manque à gagner ou de l'excédent de rendement s'effectue au niveau de la base de tarification allouée par tarif. Cependant, dans certaines circonstances, des ajustements sont subséquemment effectués dans le but de rencontrer certains objectifs en termes de tarification.

L'objectif de Gazifère au niveau des tarifs 1, 3 et 4, qui supportent une partie de l'interfinancement, est de réduire graduellement les ratios revenus-coûts à un niveau acceptable, sans toutefois créer de pression indue au niveau des autres classes de tarifs.

Au niveau du tarif 2, le tarif résidentiel, Gazifère soumet un ajustement minime, qui relève légèrement le ratio revenus-coûts de 0,86 (approuvé en 1998) à 0,91.

Au niveau du tarif 9, la stratégie tarifaire est élaborée à la lumière de la position concurrentielle du gaz naturel face au mazout. L'objectif est de ne pas augmenter la composante distribution de ce tarif-là. En fonction de cette stratégie tarifaire proposée, le ratio revenus-coûts pour le tarif 9 est passé de 1,16 en 1998 à 1,01 proposé.

Face à une hausse totale de 3 % des revenus requis, Gazifère propose d'ajuster globalement ses tarifs comme suit :

- augmentation de 3,8 % du tarif 2 service résidentiel et institutionnel;
- augmentation de 3,5 % du tarif 1 service général;
- augmentation de 1,7 % du tarif 3 service continu pour petit et moyen débits;
- diminution de 1,9 % pour le tarif 4 en gaz de réseau et achat-vente;

- augmentation de 0,9 % du tarif 9 en gaz de réseau et achat-vente;
- diminution de 5,8 % du tarif 4 pour les clients en service de livraison;
- diminution de 2,7 % du tarif 9 pour les clients en service de livraison.

Le témoin expert de Gazifère mentionne que ces modifications sont proposées en tenant compte des objectifs adoptés dans l'élaboration de la grille tarifaire. Ainsi, en plus de considérer le coût alloué par tarif, le distributeur considère d'autres éléments tels que la stabilité tarifaire, la continuité au niveau des tarifs, la position concurrentielle, les risques inhérents à chacune des classes de tarif et l'acceptabilité pour les clients en évitant de dépasser le taux d'inflation.

Quant à la position concurrentielle dans le secteur industriel, le témoin explique la difficulté d'obtenir des indicateurs précis et représentatifs des prix négociés sur le marché. Toutefois, il est d'avis que le gaz naturel dispose d'une position concurrentielle actuellement défavorable sur le plan des prix et que les grands consommateurs industriels sont avantagés en utilisant le gaz plutôt que le mazout lourd à cause d'avantages non monétaires.

L'ACIG se réjouit de constater que le ratio des revenus en regard de celui des dépenses est de 1,02 pour le tarif 9. Il s'agit là d'un ratio qu'elle considère comme étant optimal et qu'elle souhaite évidemment voir rester en place.

Quant aux hausses de tarifs, l'ACIG, qui commentait une augmentation du tarif 9 qu'elle évaluait à 3,4 %, considère cette augmentation comme étant trop élevée compte tenu du fait que la hausse de l'indice des prix à la consommation se situe entre 1,2 % et 1,6 %. De telles augmentations contribuent à nuire à la compétitivité du gaz versus d'autres formes d'énergie, dont l'huile. L'ACIG espère que dans l'éventualité où la Régie retiendrait un taux de rendement plus bas que celui proposé, les tarifs en seraient favorablement affectés à la baisse.

Le GRAME-UDD veut que le concept de développement durable soit intégré dans la tarification de Gazifère. Le GRAME-UDD est en faveur du développement du gaz naturel, en autant que le gaz remplace davantage le mazout que des énergies renouvelables, dont l'hydroélectricité et l'éolien. Le GRAME-UDD suggère trois moyens pour intégrer le concept du développement durable dans la tarification :

1. l'ajout d'un petit pourcentage, sans le quantifier, du revenu total visant à financer les économies d'énergie, l'efficacité énergétique et les actions environnementales communautaires;
2. l'internalisation graduelle des externalités, et
3. la réduction de l'interfinancement.

En faisant appel au principe de l'équité, pour ce qui est de la concurrence envers l'hydroélectricité dans le secteur résidentiel, le GRAME-UDD trouve justifié de demander que Gazifère commence à intégrer ses externalités dans sa base de tarification dès cette année, par une augmentation de tarif *négligeable*.

Le GRAME-UDD encourage Gazifère à poursuivre ses efforts pour réduire l'interfinancement dans le cadre de la modification de la méthode d'allocation du coût de service dans la présente cause tarifaire.

2.3 Le suivi de la dernière décision tarifaire (D-97-46)

Les suivis de la décision D-97-46 portent sur les sujets suivants :

- a) une révision de la méthodologie d'allocation du coût de service;
- b) une présentation de façon détaillée des charges imputées par Consumers Gas;
- c) un traitement explicite de la répartition des charges entre les activités réglementées et non réglementées.

Ces suivis sont discutés dans les sections pertinentes.

Le distributeur a, comme on l'a constaté, intégré ces problématiques dans la présentation de sa demande tarifaire 1998-1999.

3. L'OPINION DE LA RÉGIE

3.1 Ventes et revenus requis

La Régie prend acte des revenus requis ainsi que de la prévision du nombre des clients, des volumes et des revenus projetés pour l'année témoin 1998-1999, sous réserve toutefois des impacts inhérents à la présente décision.

La prévision des ventes est considérée réaliste et le coût d'approvisionnement du gaz est basé sur les tarifs en vigueur approuvés par d'autres organismes de réglementation.

3.1.1 Les activités non réglementées (ANR)

La Régie prend acte des charges d'exploitation allouées aux activités non réglementées établies en fonction de l'étude spécifique demandée par la Régie dans la décision D-97-46. L'impact net de la nouvelle allocation est d'attribuer 112 000 \$ additionnels aux ANR.

La Régie considère que la nouvelle méthode d'allocation des coûts aux ANR représente une amélioration par rapport à la méthode existante.

La Régie n'accepte pas cependant les arguments de la demanderesse à l'effet que les coûts communs aux activités réglementées et non réglementées ne devraient pas être répartis, et que les ANR ne devraient supporter que leurs coûts marginaux, c'est-à-dire l'augmentation des coûts totaux directement liés à ces activités. Historiquement, Gazifère a imputé 5% des revenus d'intérêts comme frais administratifs attribués aux ANR.

Étant donné que les activités non réglementées comptent pour 23 % du total des revenus de Gazifère, elles ne sont pas une activité marginale. De plus, la preuve a révélé que Gazifère se voit imputer par Enbridge Consumers Gas des coûts d'administration de plus en plus élevés, calculés selon la méthode du *Fully Allocated Cost* (FAC) exigée par la Commission de l'énergie de l'Ontario. Il serait incohérent de ne pas les allouer sur une base similaire entre les activités réglementées et non réglementées de Gazifère.

Cela dit, la Régie est consciente qu'il y a interaction entre les activités réglementées et les ANR, et elle est consciente que l'identification de tous les coûts serait fastidieuse.

Cependant, la Régie a le devoir de s'assurer que les dépenses allouées aux ANR sont aussi représentatives que possible des coûts qu'elles engendrent. La Régie demande au distributeur de lui faire des propositions quant à la façon d'allouer une partie des coûts d'administration aux ANR dans sa prochaine demande tarifaire. En l'absence de propositions satisfaisantes de la part de Gazifère, la Régie allouera une partie des coûts chargés par Enbridge Consumers Gas aux ANR.

Quant au traitement des taxes sur le capital, la Régie considère qu'il est nécessaire de les répartir au prorata du capital investi dans les activités réglementées et non réglementées.

Donc, il faut calculer les taxes attribuées aux activités réglementées sur la base du capital réglementé (47 417 000 \$ au 30 septembre 1999) plutôt que sur le capital total (63 895 000 \$ au 30 septembre 1999).

Ainsi, les montants de 106 000 \$ et 37 000 \$, qui représentent les taxes provinciale et fédérale sur la différence de 16 478 000 \$ actuellement incluses dans les charges des activités réglementées, doivent être imputés aux ANR.

3.1.2 Les charges d'exploitation

Gazifère présente les charges qui lui sont imputées par Enbridge Consumers Gas dans la section *Frais de gestion*. Il est difficile d'établir les montants correspondants à chacun des postes utilisés par Gazifère. À l'avenir, la Régie demande que Gazifère présente de façon détaillée les charges qui lui sont imputées par Enbridge Consumers Gas en précisant les montants alloués sous chaque poste de la pièce *Sommaire des charges d'exploitation*⁴⁰.

Gazifère avance des détails et raisons pour justifier sa position d'augmenter les charges d'exploitation de l'année 1997-1998. L'ACIG, de son côté, maintient que certaines hausses sont exagérées.

Bien que la hausse demandée pour 1998-1999 soit de 309 000\$ ou 6,9 % par rapport aux charges approuvées dans la cause 1998, l'augmentation effective se chiffre à 421 000\$ ou 9,5 % lorsqu'on tient compte de la réallocation de certains coûts, pour un montant net de 112 000 \$, aux activités non réglementées. Cette hausse ajustée est de loin supérieure à l'augmentation de divers indices du niveau d'activités ou au taux d'inflation prévu.

Cette hausse globale de 421 000\$ est tributaire surtout de deux catégories de dépenses spécifiques : le montant de 162 000 \$ proposé pour le redressement du budget du Service de vente et l'augmentation de frais d'administration générale de 249 500 \$, dont les éléments majeurs sont les 76 600 \$ pour apporter des améliorations au système informatique et les 63 000 \$ pour faire face au bogue de l'an 2000.

Quant au budget de redressement, le développement des marchés résidentiel et commercial par Gazifère a été impressionnant. Pour maintenir cette tendance, la Régie accepte le redressement demandé, reconnaissant que Gazifère demeure la mieux placée pour prendre ce genre de décisions. Ceci dit, il semble évident que la meilleure stratégie de Gazifère, face à une concurrence féroce, demeure la compétitivité. L'idée d'augmenter ses dépenses, menant à une augmentation des tarifs, va à l'encontre de cette prémisse. Ainsi, la Régie demande au distributeur de lui présenter des mesures de rationalisation pour un montant équivalent audit redressement dans sa prochaine demande tarifaire.

La Régie partage les préoccupations de l'ACIG quant à la croissance frappante des frais d'administration et notamment aux écarts budgétaires liés aux dépenses en informatique. La Régie autorise cette hausse en notant qu'il s'agit de frais ponctuels et exceptionnels nécessaires pour l'année courante.

⁴⁰ Pièce GI-5, doc. 1.

À l'avenir, la Régie entend favoriser une approche globale à l'établissement des charges d'exploitation. La Régie veut éviter de s'ingérer dans la gestion des affaires de l'entreprise. Elle croit que les gestionnaires de l'entreprise sont les mieux renseignés et placés pour savoir comment répartir les ressources. La tendance moderne en réglementation évolue vers l'allégement du processus ainsi que vers une approche axée sur des mesures incitatives dans laquelle, souvent, on établit un plafond global qui traduit également un objectif souhaité. Et finalement, dans le cas de Gazifère, une part significative des charges n'est pas sous son contrôle direct, mais est plutôt fixée par des entreprises apparentées.

Dans une telle approche, l'augmentation des charges d'exploitation serait déterminée en fonction de l'augmentation du niveau de volume des activités de Gazifère, en tenant compte également de la prévision de l'inflation pour l'exercice à venir ainsi que d'une amélioration de la productivité.

Lors de la prochaine demande tarifaire 1999-2000, la Régie demande au distributeur de lui remettre des propositions sur la méthodologie à retenir pour fixer les charges d'exploitation sur une base globale afin d'alléger le processus d'examen des charges d'exploitation et en incluant les indices à retenir pour mesurer adéquatement le niveau d'activité, l'inflation et le facteur de productivité.

Dans le contexte d'une telle approche, les dépenses concernant l'informatique discutées ci-haut devraient être considérées comme ponctuelles en 1999 et seront exclues de la base de départ pour la prochaine demande tarifaire.

3.1.3 La base de tarification

La Régie remarque que les tarifs de Gazifère ont augmenté considérablement au cours de la période 1993-1998 en ce qui concerne le transport et la distribution. Selon Gazifère⁴¹, pour la période 1993-1999 (budget), les taux afférents au transport et à la distribution des tarifs 1 et 2 augmentent respectivement de 59 % et de 49 % et de 25 % pour le tarif 9. La raison principale de ces augmentations est la hausse de la base de tarification qui a plus que doublé pendant la même période. En effet, plus de 60 % des charges de distribution (rendement, impôts, amortissement, etc.) sont directement reliées au niveau de la base de tarification.

Ces tendances à long terme risquent de se maintenir s'il n'y a pas une planification appropriée pour assurer que les dépenses en immobilisations soient adéquatement reliées aux ventes.

⁴¹ Pièce GI-12, doc. 2.1.

La Régie n'a aucune assurance qu'à long terme le niveau d'investissements ne résultera pas en une hausse des tarifs exprimés en dollars constants. Par ailleurs, dans sa réponse à la demande de renseignement 13.4 de la Régie, Gazifère dit qu'elle n'a pas de projections pour les trois prochaines années en termes d'investissements⁴².

Par conséquent, pour la prochaine cause tarifaire, la Régie demande au distributeur de lui fournir des projections financières sur une base globale montrant à la fois les volumes, les revenus et les dépenses projetés de même que les investissements prévus et ceci, sur une période de cinq ans. Le Plan de ressources pourra, par la suite, être l'outil nécessaire pour assurer cette planification.

En attendant que des mécanismes appropriés soient mis en place, la Régie analyse les dépenses en immobilisations d'une façon ponctuelle pour s'assurer que le niveau d'investissements projeté n'implique pas inévitablement une hausse future de tarifs.

La Régie a déjà exprimé, dans sa décision D-95-66, sa préoccupation face à l'impact de la croissance de la base de tarification sur les tarifs. Cette décision indiquait que :

« La Régie avise donc la requérante que lors de la présentation de son budget dans la cause tarifaire 1996-1997, les additions à la base de tarification ne devront pas excéder le montant d'amortissement, à moins que des ventes supplémentaires puissent générer des revenus suffisants, ou que des mesures spécifiques soient prises pour éviter toute hausse de tarifs, et ce, dans le respect des standards de sécurité et de maintien des actifs existants. »⁴³

Selon la demande de Gazifère, les investissements entre le 1^{er} octobre 1998 et le 30 septembre 1999 sont de 3 838 900 \$. L'amortissement est de 1 901 000 \$. La différence de 1 937 900 \$ correspond à une croissance de 4,1 % de la base, que la Régie accepte étant donné qu'il est prévu que les volumes en service continu augmenteront de 4,3 %.

⁴² Pièce GI-13, doc. 9.

⁴³ Recueil des décisions de la Régie du gaz naturel, 1^{er} avril 1995 – 31 mars 1996, p. 438.

3.1.4 Les comptes d'écart

a) Détermination des solutions informatiques optimales

Gazifère propose d'ouvrir un compte d'écart aux fins d'améliorations des systèmes actuels, une somme de 76 600 \$ étant déjà prévue aux charges d'exploitation pour ce poste. Bien que le distributeur n'ait pas donné beaucoup de détails en audience, et malgré l'imprécision de cette demande, la Régie accepte la demande du distributeur pour lui permettre de procéder aux études requises afin de trouver la solution informatique optimale.

b) Bogue de l'an 2000

Pour faire face au problème soulevé par le bogue de l'an 2000, il existe un écart de 63 000 \$ dans les charges d'exploitation. La Régie s'étonne que Gazifère ne connaisse pas l'ampleur des travaux que pourrait impliquer la solution à ce problème et soit entièrement tributaire de Enbridge Consumers Gas quant à une stratégie de solution.

Cependant, vu l'importance de ce problème et les risques qu'il comporte, la Régie accepte l'ouverture d'un compte d'écart tout en invitant Gazifère à faire preuve d'une grande prudence dans sa démarche.

La Régie considère que le distributeur a la responsabilité de s'assurer que ses opérations usuelles seront maintenues lors du passage à l'an 2000. Gazifère a indiqué qu'elle avait mis en place un plan de contingence pour faire face au bogue de l'an 2000, qui se veut en fait le plan B de Enbridge⁴⁴. Afin de s'assurer que la Régie puisse être au courant de ce plan, il doit être intégré lors de la prochaine cause tarifaire.

c) Projet Buckingham

Ce projet a déjà été approuvé par la Régie. En supposant que les conditions attachées à cette approbation sont satisfaites, un compte d'écart pourra être ouvert durant l'année tarifaire.

d) Projet Thurso

Gazifère soumet que dès qu'une entente sera conclue, elle déposera une demande d'autorisation préalable à la Régie en vertu de l'article 73 de la loi que cette dernière étudiera, le cas échéant. Si le projet est accepté par la Régie, Gazifère pourra se servir d'un compte d'écart.

⁴⁴ Témoignage de M. Rock Marois, notes sténographiques, vol. 1, p. 143, 144.

e) Programmes commerciaux

Gazifère a apporté peu de détails ou de justifications pour des programmes commerciaux proposés, dont le contenu demeure imprécis de même que leur importance. L'utilisation des programmes commerciaux, selon l'article 74 de la loi, devrait, selon la Régie, faire partie d'une approche générale, à définir en parallèle avec le plan de ressources. Toute demande pour de tels programmes devrait attendre le dépôt de ce plan.

Dans le cas où les montants dans ces comptes d'écart seraient proposés pour inclusion dans la base de tarification, l'approbation éventuelle sera assujettie non seulement au respect des conditions décrites ci-haut et à leur justification lors de leur présentation dans la prochaine demande tarifaire, mais aussi en fonction de leur impact éventuel sur les tarifs.

La Régie considère essentiel de posséder les moyens de s'assurer que l'augmentation de la base de tarification ne résulte pas dans une hausse de tarifs. Bien que Gazifère ait exprimé ses réserves à l'égard de la décision D95-66, elle n'a pas proposé une approche alternative. La Régie invite donc Gazifère à le faire dans sa prochaine demande tarifaire.

Enfin, la Régie prend acte des résultats de l'étude *lead/lag* et elle accepte le fonds de roulement prévu par la demanderesse.

3.1.5 Structure de capital

La Régie prend acte de la structure de capital présentée à la section 14 et note que le ratio d'environ 40 % en équité est relativement élevé par rapport aux autres entreprises canadiennes⁴⁵.

3.1.6 Le taux de rendement

La prime de risque utilisée (6,5 %) tient compte d'une prime historique de 5-6 % combinée avec une prime projetée de 8 %. La Régie retient principalement la méthodologie basée sur des données historiques, les autres méthodes comportant davantage de subjectivité dans leur application.

Selon M^{me} McShane, la mesure des bêta ne capte pas les risques particuliers des utilités. Conséquemment, elle ajuste le bêta brut afin d'obtenir un bêta ajusté de 0.70.

⁴⁵ Pièce GI-19, tableau 3.

Toutefois, la preuve au dossier tarifaire 1999 de SCGM permet de remettre en question la pertinence d'utiliser la théorie générale des bêta ajustés pour les entreprises réglementées. La Régie considère qu'un bêta *ajusté* n'est pas obligatoire dans l'application stricte de la méthode MEAF.

Selon la Régie, le risque additionnel que représente le marché de Gazifère est relativement atténué par la structure de capital plus forte de l'entreprise par rapport à la moyenne.

L'utilisation du *comparable earnings test* représente un changement avec la méthodologie utilisée par Gazifère dans les années passées et récentes.

Par ailleurs, les taux accordés aux autres distributeurs de gaz naturel au Canada sont tous à la baisse. Selon la pièce GI-19, document 7, schedule 2, les décisions en 1998 rapportent un taux de rendement de 10,44 % pour Union Gas et de 10,69 % pour Centra Gas Ontario. Récemment, une décision de la Commission de l'énergie de l'Ontario sur Consumers Gas du mois d'août 1998 accorde un taux de rendement de 9,51 %, soit une réduction de 79 points de base par rapport à la décision de l'année précédente. La BCUC a accordé, le 4 décembre 1998, un taux de 10,00 % à Pacific Northern Gas (PNG), qui a un profil similaire à Gazifère.

Pour l'ensemble de ces considérations, la Régie estime raisonnable de fixer à 10% le taux de rendement sur l'avoir propre pour l'exercice 1998-1999, cette décision étant basée sur une prévision des taux d'obligation à long terme (30 ans) du Canada de 5,7 %.

3.1.7 Mécanisme d'indexation automatique

La Régie accueille favorablement la proposition de Gazifère d'introduire une formule automatique dans la détermination du taux de rendement annuel afin d'alléger la réglementation.

La Régie considère qu'un tel allègement est nécessaire et souhaitable afin de permettre à la Régie, aux distributeurs et aux autres participants de concentrer leurs efforts et énergies vers la recherche de solutions concrètes et pratiques aux nombreux défis que pose l'évolution rapide des marchés. La Régie en a d'ailleurs fait l'une de ses priorités tel qu'exprimé dans son premier rapport annuel intitulé *Une réglementation adaptée au nouveau contexte énergétique*.

Le mécanisme d'indexation proposé répond à la demande de la Régie d'alléger le processus réglementaire. Il permet de simplifier le processus de détermination du taux de rendement et conséquemment réduira les coûts et le temps s'y rattachant, au bénéfice de l'ensemble des participants et des consommateurs.

Quant au mécanisme d'indexation, la Régie accepte le facteur d'élasticité proposé de 75 %. Il s'agit de la pratique la plus répandue et elle tient compte du fait que les attentes des investisseurs à court terme ne varient pas nécessairement directement avec la variation du rendement sur les obligations.

La formule entrera en vigueur pour une période d'au plus trois ans ou jusqu'à la tenue d'une cause générique par la Régie sur le taux de rendement.

La Régie considère qu'il est prudent de prévoir des circonstances extraordinaires sur les marchés des capitaux si des changements majeurs au contexte économique se produisaient durant la période d'indexation, la Régie, la demanderesse ou un intervenant pourrait, sur une base *ad hoc*, demander une révision de la formule.

3.1.8 Incitatifs à la performance

La demande de Gazifère sur le partage d'excédents éventuels est de même nature, comme mentionné par la demanderesse, que le mécanisme de rendement incitatif déjà accepté par la Régie pour le distributeur SCGM. Cependant, SCGM limitait ce rendement additionnel à 0,75 % de bonification de rendement pour l'actionnaire⁴⁶.

La Régie accueille donc la demande de Gazifère en ce qui concerne le partage 50/50 d'excédents de rendement éventuels reliés aux indices de qualité, jusqu'à concurrence de 0,75 % de bonification de rendement pour l'actionnaire, toute somme excédentaire étant versée aux clients, ainsi que l'introduction d'indices de qualité lui permettant de s'assurer que le trop-perçu ne s'est pas réalisé aux dépens de la sécurité du réseau ou de la qualité du service.

Le fait que la proposition s'apparente fortement aux mesures déjà en place chez SCGM tend à situer les deux entreprises gazières sur le même pied. La Régie accepte donc les critères proposés⁴⁷ et ce, en tenant compte des modifications apportées lors des mises à jour faites en audience.

Consciente que de telles mesures marquent un tournant pour le distributeur, la Régie ne fixe pas d'autres objectifs dans le cadre de la présente cause, mais ajoute que Gazifère ne devra pas perdre de vue que le développement durable fait partie du mandat de la Régie et que Gazifère devra donc à l'avenir inclure dans ses indices de qualité et de performance des considérations liées au développement durable. La mise en perspective de telles considérations devrait stimuler l'entreprise et lui servir de moteur dans une recherche d'efficacité améliorée.

⁴⁶ D-93-51, Recueil de décisions de la Régie du gaz naturel, 1^{er} avril 1993 – 31 mars 1994, p. 243.

⁴⁷ Pièce GI-16, doc. 1, p. 19.

Pour cette année, la Régie se limite à la mise en place d'un mécanisme de partage de trop-perçu par le biais des indices de qualité proposés, tel que mentionné plus haut. Cependant, la Régie entreprendra très bientôt une réflexion élargie sur les indices de performance où les intéressés seront invités à travailler ensemble afin d'aider la Régie à mettre en place les normes et barèmes à retenir pour de tels indices.

La Régie prend bonne note des propositions de l'intervenant GRAME-UDD sur ce sujet et l'invite donc, de même que le distributeur, à suivre l'évolution de ce dossier de près. Sans présumer de la teneur éventuelle des indices liés à la performance, il est évident, pour que le débat soit le plus productif possible, qu'il faudra que tous ceux qui seront partie à ces discussions y apportent ouverture d'esprit et créativité.

La demande de Gazifère d'alléger le processus réglementaire en supprimant le processus annuel de fermeture de livres n'est pas acceptable telle que présentée. En effet, cette mesure devra être jugée dans le cadre de la mise en place du régime de mesures incitatives mentionné précédemment. La Régie ne peut donc l'accepter dans la présente cause.

3.1.9 Revenus requis : sommaire

L'application des ajustements décrits ci-dessus (allocation aux ANR d'une partie des taxes provinciale et fédérale sur le capital ainsi que la réduction du taux de rendement) résulte en une baisse des revenus requis d'environ 700 000\$. Cette baisse représente environ 2 % des revenus requis.

3.2 L'allocation du coût de service et structure tarifaire

3.2.1 L'allocation du coût de service

La Régie approuve trois des quatre changements proposés : celui relatif à la classification des coûts du gaz; celui relatif à la classification des conduites de distribution entre les coûts reliés à la composante capacité et ceux reliés à la composante accès. La Régie approuve aussi le changement découlant de la réintroduction du tarif 4.

La Régie accepte, pour les trois changements mentionnés ci-dessus ainsi que pour les modalités particulières d'application, la position d'ensemble du distributeur à l'effet qu'ils permettent de renforcer les relations de causalité et de mieux

identifier la responsabilité de chaque classe tarifaire aux coûts encourus pour la desservir.

C'est dans cette optique que la Régie avait demandé au distributeur, dans la décision D-97-46, de réviser la méthodologie utilisée pour l'allocation du coût de service afin de reconnaître le service rendu hors pointe aux clients en service interruptible.

En réponse à cette demande de la Régie, Gazifère propose d'utiliser une variante de la méthode de capacité allouée et utilisée (CAU) afin d'allouer les coûts de capacité entre les clients en service continu et les clients en service interruptible.

La Régie rappelle que sa décision G-429 sanctionne une méthodologie qui impute le même coût par unité de capacité aux classes tarifaires desservies en continu et celles desservies en interruptible. Cette décision établit que:

« L'allocation par unité de gaz retiré faite à une classe tarifaire qui ne contribue pas à la pointe coïncidente du réseau mais qui dispose de la capacité laissée inutilisée par d'autres classes tarifaires, doit être égale au coût annuel de la capacité du réseau divisé par 365 fois le volume de pointe du réseau, et ce, en toutes circonstances, et quelles que soient les caractéristiques de consommations des autres abonnés du réseau (interruptible). »⁴⁸

D'autre part, la Régie s'était, à l'époque, penchée sur une approche semblable à cette préconisée par Gazifère et l'avait écartée au motif que:

« [...] les allocations unitaires qu'elle attribue aux classes tarifaires « service saisonnier » et « service interruptible » étant inférieures au coût d'une unité de capacité, il en résulte un transfert de responsabilités au détriment des classes qui contribuent à la pointe coïncidente [...] »⁴⁹

En outre, la Régie avait observé le fait que cette approche attribuait une allocation plus élevée au service saisonnier qu'au service interruptible et avait conclu que

« Il peut y avoir lieu de faire cette distinction lors de l'établissement des tarifs pour refléter la plus grande « valeur du service » que reçoit l'abonné saisonnier, celui-ci étant assuré d'un approvisionnement ferme durant la période spécifiée à son contrat. »⁵⁰

⁴⁸ Décision G-429, p. 101.

⁴⁹ Id., p. 129.

⁵⁰ Id.

La Régie réitère son adhésion aux principes généraux énoncés dans la décision G-429. La méthodologie de Gazifère doit être examinée à la lumière de ces principes.

La preuve démontre qu'il n'y a pas d'insuffisance de la capacité de distribution sur le réseau de Gazifère et que les coûts de capacité de distribution demeurent donc inchangés, que les clients en service interruptible consomment ou non⁵¹.

La preuve démontre aussi que la variante proposée est, selon M^{me} Duguay, une tentative de quantifier l'escompte dont les abonnés en service interruptible devraient bénéficier, puisqu'ils n'ont pas la même qualité de service.

La Régie est d'avis que la variante proposée par Gazifère va à l'encontre des principes généraux de la décision G-429. D'une part, elle va à l'encontre du principe que toutes les unités de capacité disponibles au cours d'une année sont fongibles quant à leur coût, c'est-à-dire que la disponibilité de certaines unités de capacité n'occasionne pas des coûts plus élevés que la disponibilité de certaines autres unités de capacité. D'autre part, elle introduit, dans l'étude d'allocation du coût de service, des éléments pouvant être pris en compte à l'étape de la tarification.

La Régie ne retient donc pas la proposition de la demanderesse visant à utiliser la capacité totale du réseau en lieu et place de la pointe actuelle du réseau. Pour ces motifs, la Régie rejette la variante de la méthodologie CAU proposée par Gazifère.

La Régie enjoint le distributeur d'allouer le même coût par unité de capacité tant aux clients en service continu qu'aux clients en service interruptible.

Il en résulte une augmentation additionnelle du coût de service de la classe interruptible et, toutes choses restant égales par ailleurs, une diminution du ratio revenu-coût. Le coût de service de chacune des classes tarifaires en service continu sera diminué en proportion de la capacité laissée inutilisée.

3.2.2 Modifications à la structure tarifaire

La Régie approuve la réintroduction d'un tarif 4 et le changement à la structure du tarif 3, ainsi que le changement proposé dans la facturation de l'obligation minimale déficitaire.

⁵¹ Notes sténographiques, vol. 2, p. 108.

3.2.3 Les augmentations et les diminutions proposées par classe tarifaire

La Régie estime appropriés les objectifs tarifaires décrits par Gazifère, entre autres le respect de la position concurrentielle, la recherche d'une certaine stabilité tarifaire et le respect des ratios prix-coûts proches de l'unité.

Avec les ajustements nécessaires décrits dans les sections précédentes, les ratios revenus-coûts reliés aux divers tarifs sont modifiés. D'ailleurs, il est évident qu'après ces ajustements les revenus additionnels requis par rapport aux tarifs actuels sont considérablement moindres que les 1 020 000 \$ demandés. À ce stade, la Régie n'est pas prête à accepter un réajustement détaillé des tarifs mais autorise plutôt une hausse uniforme limitée aux tarifs 1 et 2 suffisante pour générer les revenus additionnels requis.

La Régie note d'ailleurs que, surtout dans le cas où le distributeur cherche des modifications tarifaires différenciées afin de rencontrer ses objectifs tarifaires, il est essentiel d'avoir une demande claire qui indique les impacts des modifications sur les diverses catégories tarifaires. Ceci n'a pas été le cas dans la cause actuelle. Premièrement, comme observé en audience, il y avait confusion au sujet des revenus requis et des hausses demandées par catégorie tarifaire, surtout liée au traitement des crédits pour le gaz de compression. Deuxièmement, le taux de rendement demandé est clairement excessif dans le contexte actuel, ce qui a mené la Régie à réviser considérablement les revenus requis, ce qui a pour effet d'introduire une distorsion dans les coûts alloués aux diverses catégories de clients.

3.3 Le suivi de la dernière décision tarifaire (D-97-46)

La Régie se déclare satisfaite du suivi apporté par Gazifère à la dernière cause tarifaire, sous réserve des commentaires ponctuels qu'elle apporte, le cas échéant.

4. LES CONCLUSIONS

La présente décision de la Régie a pour effet de réduire les revenus additionnels requis demandés des activités réglementées de Gazifère.

VU que les activités non réglementées doivent assumer leur part des coûts d'administration;

VU que les taxes sur le capital imputées aux activités réglementaires sont calculées sur le capital total;

VU que les projets d'expansion et de modification du réseau de la demanderesse sont acceptés sauf tout projet qui nécessiterait une autorisation préalable de la Régie;

VU que les charges d'exploitation doivent être liées au niveau des activités de Gazifère;

VU que des circonstances exceptionnelles justifient des dépenses ponctuelles pour contrer les effets du problème informatique de l'an 2000 et pour déterminer des solutions informatiques optimales, de même que le redressement de 162000 \$ au budget du service des ventes;

VU qu'il est prévu que les volumes en service continu augmenteront de 4,3%;

VU que la Régie a besoin de savoir les impacts sur les tarifs dans les années futures des additions proposées à la base de tarification;

VU qu'un taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire de 10,00% est juste et raisonnable;

VU que le mécanisme d'ajustement automatique du taux de rendement proposé par Gazifère est approprié;

VU que la demande sur le partage d'excédents éventuels est de même nature que le mécanisme de rendement incitatif déjà accepté pour le distributeur SCGM, et que le partage est relié à des indices de qualité;

VU que la méthodologie utilisée pour allouer le coût de service a été revue en raison de la croissance significative des volumes en service interruptible et de l'imputation des coûts de capacité;

VU que la variante de la méthodologie CAU proposée par Gazifère va à l'encontre des principes généraux de la décision G-429;

VU que les comptes d'écart demandés sont justifiés sauf celui pour la récupération des programmes commerciaux;

VU que les coûts de service sont considérablement modifiés à cause de la diminution des revenus requis d'environ 700 000\$ et de la modification à apporter à la méthodologie CAU;

VU que les modifications à la structure tarifaire peuvent aider à mieux répondre aux besoins des consommateurs;

VU le caractère utile des représentations des intervenants, ACIG et GRAME-UDD;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*, notamment le chapitre IV et les articles 25, 31, 36 et 73;

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE en partie la présente requête et selon ce qui est expressément prévu;

PREND ACTE du revenu total projeté pour l'exercice financier 1998-1999, sous réserve des ajustements à y apporter à la suite de la présente décision;

DEMANDE que le distributeur propose une méthode pour imputer une partie des frais d'administration aux activités non réglementées;

ORDONNE que des montants de 106 000\$ et de 37 000\$ de taxes sur le capital soient alloués aux activités non réglementées;

PREND ACTE de la présentation détaillée des charges imputées par Enbridge Consumers Gas;

DEMANDE que les charges imputées par Enbridge Consumers Gas soient présentées en détail pour chaque poste des charges d'exploitation présenté par Gazifère;

APPROUVE les charges d'exploitation proposées par Gazifère, en reconnaissant comme ponctuels et exceptionnels les budgets additionnels pour l'informatique;

APPROUVE le redressement de 162 000 \$ au budget du service des ventes;

DEMANDE que le distributeur remette des propositions sur la méthode à retenir pour fixer les charges d'exploitation sur une base globale, en incluant des paramètres appropriés pour mesurer le niveau d'activité, l'inflation et la productivité;

AUTORISE les projets d'expansion et de modification du réseau de la demanderesse intégrés dans le budget d'immobilisation soumis par celle-ci, à l'exclusion de tout projet qui exigerait une autorisation préalable de la Régie en vertu de l'article 73 de la loi;

ORDONNE que le distributeur, pour la prochaine cause tarifaire, fournisse des projections financières sur une période de cinq ans;

APPROUVE des comptes d'écart en ce qui a trait aux projets Buckingham et Thurso et aux budgets nécessaires afin de contrer les effets du problème informatique de l'an 2000 et à la détermination des solutions informatiques optimales;

REJETTE l'utilisation d'un compte d'écart qui permettrait de reporter la récupération de programmes commerciaux à des dossiers tarifaires subséquents;

AUTORISE un taux de rendement sur la base de tarification de 9,47 % qui tient compte d'un taux de rendement de 10,00 % sur l'avoir des actionnaires;

REJETTE un incitatif à la performance de 0,094 % dans le taux de rendement;

APPROUVE le mécanisme d'indexation automatique pour établir le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire, normalement pour une période de trois ans;

APPROUVE l'introduction d'indices de qualité et le partage 50/50 d'excédents de rendement éventuels, sous réserve d'un partage d'un trop-perçu maximal de 1,5 %, tout autre excédent devant être retourné à 100 % aux clients;

REJETTE l'allégement du processus de *fermeture des livres*, tel que proposé;

APPROUVE la réintroduction d'un tarif 4;

APPROUVE la méthode d'allocation du coût de service telle que soumise à la section GI-20 à l'exception de la variante apportée à la méthodologie CAU tel qu'explicité à la section 3.2.1;

MODIFIE les tarifs de la demanderesse de façon à ce qu'ils puissent générer les revenus nécessaires selon cette décision pour lui permettre de rencontrer le coût total de la prestation des services et d'atteindre le taux de rendement accordé. La hausse de tarifs sera uniforme et limitée aux tarifs 1 et 2;

ORDONNE à la demanderesse de réviser son dossier tarifaire 1998-1999 en tenant compte des conclusions énoncées et de soumettre le texte du tarif, pour décision finale, dans les trente jours suivant la présente;

ACCEPTÉ que les frais des intervenants soient remboursés selon le règlement sur la procédure en vigueur, le quantum devant être déterminé ultérieurement.

M^e Lise Lambert
Vice-présidente

Anthony Frayne
Régisseur

François Tanguay
Régisseur

Gazifère Inc. est représentée par M^e Pierre Paquet;
L'Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) est représentée par M^e Nicolas Plourde;
Le Groupe de recherche appliqué en macroécologie et Union pour le développement durable (GRAME-UDD) sont représentés par M^{me} Anne-Marie Blais;
La Régie de l'énergie est représentée par M^s André Turmel et Jean-François Ouimette.